



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols de Gadancourt (95)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-020-2018

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional du Vexin français approuvée par décret du 30 juillet 2008 ;

Vu le décret n°2018-752 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du parc naturel régional du Vexin français jusqu'au 8 mai 2022 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2017 relatif à la création de la nouvelle commune d'Avernes ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gadancourt en date du 21 janvier 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Gadancourt le 17 janvier 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Gadancourt en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 23 juillet 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 août 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date

du 21 août 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre une augmentation démographique de 10 habitants à l'horizon 2030, la population étant de 75 habitants en 2016 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU comporte un objectif de réalisation de :

- 4 logements par densification de la trame bâtie ;
- 2 logements par extension urbaine de 1 000 m<sup>2</sup> dans un secteur actuellement classé en zone agricole situé « route de Wy dit Joli Village », en continuité du bourg et faisant l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que les principaux enjeux à prendre en compte par le projet de PLU sont :

- l'appartenance au parc naturel régional du Vexin français sur lequel a été élaboré un atlas du patrimoine naturel à préserver ;
- la préservation du paysage, la commune étant en totalité couverte par le site inscrit du Vexin français et comportant plusieurs monuments historiques ;
- la préservation des éléments de la trame verte et bleue identifiés par le SRCE sur le territoire communal, tel que le corridor alluvial de la vallée de l'Aubette et des corridors des sous-trames arborées et herbacées, ainsi que des espaces boisés, des prairies et des espaces agricoles ;
- la présence de zones potentiellement humides de classe 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides en Île-de-France cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zoneshumides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- la protection de l'alimentation en eau potable ;
- le risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières souterraines ;
- le risque industriel lié à la présence de canalisations de transport d'hydrocarbures, qui fait l'objet d'une servitude d'utilité publique devant être annexée au PLU ;

Considérant que le PADD comprend des objectifs visant à protéger la trame verte et bleue et à préserver l'identité paysagère du territoire communal, qui devront trouver une traduction réglementaire adéquate en application des articles L.151-6 et L.151-8 du code de l'urbanisme et nécessiteront la poursuite des travaux de diagnostic territorial ;

Considérant que l'extension urbaine envisagée dans le PLU se situe à l'écart des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides et que le PLU de Gadancourt devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides ;

Considérant qu'une partie du territoire communal se situe dans le périmètre de protection éloignée des captages de Sagy et Condécourt préconisé par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 22 mars 2012, que la procédure d'instauration de ce périmètre est en cours et que le PLU devra prendre en compte ce périmètre et les prescriptions associées ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des périmètres de risque lié à la présence d'anciennes carrières souterraines instaurés par arrêté préfectoral du 8 avril 1987, identifiés dans la présente demande, que les dispositions de cet arrêté s'imposent

au PLU et que l'extension urbaine envisagée se situe à l'écart de ces périmètres de risques ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Gadancourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Gadancourt en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 21 janvier 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Gadancourt est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.